



VILLE DU PRADET

REGLEMENT et TARIF de l'ACCUEIL PERISCOLAIRE des ECOLES du PRADET

applicables à partir du 1^{er} janvier 2017

I – GENERALITES

Le fait de confier son enfant à l'accueil périscolaire implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire. Il se déroule au sein des établissements.

Ce service fonctionne 5 jours par semaine durant les périodes scolaires et selon les modalités suivantes :

	Accueil Périscolaire du Matin	Accueil Périscolaire du Soir
Organisation	Encadré par le personnel municipal (Inscription obligatoire)	Encadré par la Direction de l'ALSH périscolaire (Inscription obligatoire)
Lundi	7h30-8h30	15h45-18h45
Mardi	7h30-8h30	15h45-18h45
Mercredi	7h30-9h00	
Jeudi	7h30-8h30	15h45-18h45
Vendredi	7h30-8h30	15h45-18h45

II – INSCRIPTIONS ET FACTURATION

A – Inscription des enfants

Les dossiers d'inscription sont transmis aux parents par mail, et sont également disponibles sur le site de la Mairie et auprès du Guichet Unique.

Afin d'organiser au mieux la rentrée scolaire, ils doivent être renouvelés chaque année et retournés, dûment renseignés et accompagnés des pièces justificatives, au Guichet Unique **au plus tard le 31 juillet**. Passé cette date, les dossiers seront mis en liste d'attente. Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux arrivants durant l'été.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Une copie du dossier d'inscription complet sera adressée à la direction de l'A.L.S.H.

Afin de définir au mieux le nombre d'encadrants nécessaires, l'inscription préalable est obligatoire.

Elle devra indiquer **les périodes (*matin/soir*) et jours souhaités** pour une fréquentation **régulière** ou **occasionnelle**.

Aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté.

B – Modification de réservation

Toute modification de réservation (dates supplémentaires, annulations...) doit faire l'objet d'un envoi de mail à periscolaire@le-pradet.fr, au plus tard 48 H avant la date concernée. Le service Guichet Unique confirmera ou infirmera le nouveau planning par mail, selon les disponibilités de places (agrément de l'Etat et du Conseil Départemental).

C – Tarification

La tarification tient compte du quotient familial, et la totalité des jours réservés et non annulés dans les 48 H qui précèdent sera facturée (forfait d'une heure) sauf :

- en cas d'enfant malade et sur présentation d'un certificat médical transmis au Guichet Unique sous huit jours (le certificat médical donné à l'école n'étant pas transmis au Guichet Unique).
- en cas de voyage scolaire, classes de découverte, ... : l'école préviendra le Guichet Unique.

La facturation est mensuelle et le règlement se fait auprès du Receveur Municipal (BP 151 – 83167 LA VALETTE DU VAR) dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, les poursuites légales pourront être engagées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette.

Faute de paiement, l'enfant sera refusé à la garderie périscolaire à partir du 1^{er} du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

Dès la rentrée, pour ceux qui le souhaitent, un prélèvement automatique sera mis en place.

III – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Par mesure de sécurité, les enfants doivent être confiés au personnel de l'accueil périscolaire par les parents, ou toute autre personne habilitée mentionnée dans le dossier d'inscription. Ils sont récupérés dans les mêmes conditions auprès des équipes de l'A.L.S.H. Périscolaire, **après présentation d'une pièce d'identité pour les personnes habilitées.**

L'enfant dont les parents seraient en retard à la sortie des classes sera gardé par son enseignant s'il est en maternelle, ou raccompagné au portail dès la fin des cours s'il est en élémentaire.

Aucun enfant non inscrit ne pourra être accueilli à l'accueil périscolaire.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou d'insolence, de chahuts répétés, de tenue incorrecte, dégradation de matériel,... l'élève pourra être sanctionné. Selon la gravité des faits, il pourra s'agir :

- d'un courrier aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale) l'informant des agissements de l'enfant,
- d'une exclusion temporaire,
- de l'exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être expulsé sans avertissement préalable.

Concernant les parents, **en cas d'urgence absolue et donc exceptionnelle et imprévisible, ils sont tenus de prévenir la direction de l'accueil périscolaire du soir.**

Par définition, le motif d'urgence absolue ne pourra être accepté de façon répétitive. L'enfant ne sera alors plus pris en charge par les équipes de la garderie périscolaire.

Dans ce cas, et dans l'impossibilité de joindre les parents ou la personne responsable mandatée par eux, le personnel peut faire appel à la Police Municipale qui, après accord du Procureur de la République, transfèrera l'enfant au Centre Départemental de l'Enfance.

Les abus et le non-respect des horaires précisés dans le présent règlement pourront entraîner l'exclusion de l'enfant.

IV – TARIFS

Un barème est établi en fonction du quotient familial.

Tarif horaire (1) (2)	
Quotient familial inférieur à 501	0,60 €
Quotient familial entre 501 et 800	0,90 €
Quotient familial entre 801 et 1100	1,20 €
Quotient familial entre 1101 et 1300	1,40 €
Quotient familial entre 1301 et 1500	1,60 €
Quotient familial entre 1501 et 2000	1,70 €
Quotient familial supérieur à 2000	1,80 €

(1) Toute heure commencée est due.

(2) L'accueil du matin, quelle que soit sa durée, sera facturé 1 heure (y compris le mercredi).

Ce tarif ne comprend pas le goûter, qu'il appartient aux parents de fournir dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

V – SANTE

En cas d'accident toutes les mesures sont prises immédiatement par la direction de l'accueil périscolaire (soins, hospitalisation...) conformément aux décisions des services de secours, et la famille est prévenue simultanément.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Il sera diffusé aux directrices des établissements scolaires, au personnel de service, au prestataire en charge de l'accueil périscolaire, au Receveur municipal et aux familles.

Le Maire,
Hervé STASSINOS.